

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE



Nous, Marcel MOINARD, Maire de la commune d'AMURÉ

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ; Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°31-2021 du 15 juin 2021 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal d'AMURÉ,

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement du cimetière de la commune approuvé,

ARRÊTONS

TITRE I – DISPOSITIONS DE CIMETIÈRE

Article 1 – Désignation des cimetières

- ✓ Cimetière « La Grosse Pierre »
- ✓ Vieux cimetière

Article 2 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- ✓ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- ✓ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- ✓ Aux personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière communal
- ✓ Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

TITRE II – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 1 – Désignation et affectation des concessions –

- ✓ Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou son représentant.
- ✓ La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Les inhumations sont faites :

- ✓ Soit dans des sépultures particulières concédées.

- ✓ Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposées en terrains concédés (cavernes).
- ✓ Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit **un titre de propriété** sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession. Des registres et des fichiers sont tenus par le Service Administratif, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Article 2 – Dimension des concessions

- ✓ simple 2.00 m² (1.00 x 2.00)
- ✓ double 4.00 m² (2.00 x 2.00)

Chaque concession sera isolé par un espace libre, appelé l'inter tombe, de 50 cm afin d'en faciliter le nettoyage. Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Article 3 - Inhumation en terrain commun (« carré des indigents »)

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (Article R 2223-5 du CGCT).

Au regard de cette obligation, une parcelle du cimetière est donc affectée à ces sépultures dites en terrain commun. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun ne recevront aucun signe distinctif de sépulture autre que le n° de la tombe. L'identité du défunt sera portée sur une stèle commune édifée à proximité du terrain commun.

TITRE III – SEPULTURES EN CONCESSIONS

Article 1 – Durée de la concession

Il sera accordé des concessions cinquantennaires dans le cimetière « La Grosse Pierre »

Ces concessions auront les caractéristiques suivantes :

- ✓ soit 2,00 m x 1,00 m = 2 m²
- ✓ soit 2,00 m x 2,00 m = 4 m²

Article 2 – Types de concessions

Il existe trois types de concessions

- ✓ Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire
- ✓ Concession de famille : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille.
- ✓ Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Article 3 – Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la Commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle) le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune qui pourra à nouveau la revendre.
Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande

Article 5 – Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.
Une concession peut également être rétrocédée à la Commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 6 – Reprise des concessions par la commune

La commune peut reprendre une concession :

- ✓ pour les concessions de 20 ans, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration.
- ✓ pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans.
- ✓ si celle-ci est constatée en état d'abandon.

TITRE IV – SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

La Commune met à disposition des familles

- ✓ Des concessions cavurne en pleine-terre concédées pour l'inhumation des urnes.
- ✓ Un espace aménagé pour la dispersion des cendres (plus communément appelé « jardin du souvenir ». Le jardin du souvenir doit également être accompagné d'un équipement mentionnant l'identité des morts

CAVURNES

Article 1 – Droit des personnes aux cavurnes

Ont le droit de bénéficier d'une concession de cavurne les personnes désignées à l'article 2 – Titre I du présent règlement.

Article 2 – Types et tarification

La dimension des cavurnes devra être de 0,60 m x 0,60 m.

Un espacement de 30 cm devra être respecté entre chaque cavurne.

Les concessions de cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 20 ans, 30 ans ou 50 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Les tarifs de la concession de cavurne sont fixés par le Conseil Municipal par délibération.

Article 3 – Fleurissement des cavurnes

Les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posées au sol.

A défaut, la Commune se réserve le droit de les enlever

Article 4 – Renouvellement des concessions cavurne

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites à l'article 4 –Titre III de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles. Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, et du Maire ou de son représentant.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'une stèle mentionnant l'identité des défunts. (L.2223-2 du CGCT)

Les inscriptions (nom et prénom du défunt) seront à la charge de la famille et devront être conforme au cahier des charges

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

Article 1 – Tarification

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir n'est pas payante.

Article 2 – Ornement

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

TITRE V – POLICE DU CIMETIERE

Article 1 – Responsabilité

L'article L. 2542-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L. 2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L. 2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

Article 2 – Fonctionnement du cimetière

Le maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des cimetières.

Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière.

Article 3 – L'accès au cimetière

Les portillons du cimetière seront ouverts au public tous les jours de l'année.

Le grand portail sera fermé.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires
- ✓ des véhicules techniques municipaux
- ✓ des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- ✓ des véhicules des personnes à mobilité réduite sur justificatif (carte d'invalidité ou certificat médical)

La circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière se fera uniquement sur les voies en enrobé.

Toute personne voulant pénétrer avec son véhicule dans l'enceinte du cimetière devra en faire la demande auprès du service administratif de la mairie aux heures d'ouverture.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- ✓ Aux personnes ivres ;
- ✓ Aux marchands ambulants ;
- ✓ Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- ✓ Aux mendiants ;
- ✓ Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- ✓ Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- ✓ Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- ✓ L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- ✓ Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- ✓ Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- ✓ Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- ✓ La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- ✓ Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE VI – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 1 – Déclaration préalable

Préalablement à tous travaux dans le cimetière, une déclaration de travaux signée par le concessionnaire, un ayant droit ou tout entrepreneur mandaté par les familles, devra être déposée en Mairie.

Un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence des services municipaux. Prévoir un rendez-vous ((Mairie 05-49-35-04-95).

Les caveaux hors sol sont interdits.

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau.

Article 2 – construction

Terrain de 2 m² :

- Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : entre 0,80 m et 1 m.
- Semelle : L : 2 m, l : 1 m.
- Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.
- Stèle : hauteur maximum de 1,5 m

Terrain de 4 m² :

- Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1,80 m et 2 m.
- Semelle : L : 2, m, l : 2 m.
- Pierre tombale : L : 2 m, l : 2 m.
- Stèle : hauteur maximum de 1,5 m

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 3 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 4 – Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes

Article 5 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au non-conformité, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur

Article 6 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux travaux d'inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ✓ Samedis, dimanches et jours fériés
- ✓ Fêtes de Toussaint et des Rameaux (6 jours francs précédent le jour de la Toussaint et six jours francs suivant compris)
- ✓ Commémorations : tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire ainsi que la commémoration dans le cimetière et tous les engins de travaux devront être sortis du cimetière.

Article 7 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Les matériaux utilisés seront à l'identique des originaux.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

TITRE VI – POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession.

Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

TITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par la Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.
L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière.

Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisé.

Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 1

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la vigueur.

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie et affiché au cimetière

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021

Fait à AMURÉ
Le 15 juin 2021
Le Maire

Marcel MOINARD